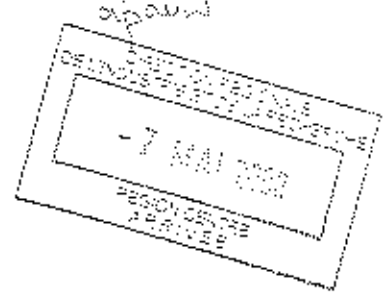


**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR : NÉLIE GAGET  
TÉLÉPHONE : 02.38.81.41.31  
COURRIEL : nanie-gaget@lmi-centra.pref.gouv.fr  
REFERENCE : IC CARRIERES AQUILINUS CIMENT ROUTE CONTRAT Terras

03612  
2008  
OS  
06  
02/04/08

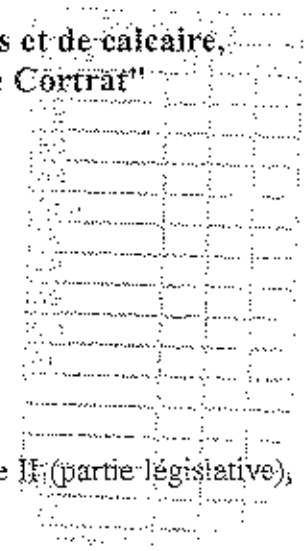


**A R R E T E**

**autorisant la Société LE CIMENT ROUTE  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire,  
sur la commune de CONTRAT, au lieu-dit "Les Terres de Contrat"**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I du Livre II (partie législative), et le Titre I du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L. 522-2 du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004,



→ CC de STG

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1990 autorisant la S.A. LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire, dont l'échéance de l'autorisation était fixée au 9 mai 2008, située au lieu-dit "Les Terres de Cortrat"; sur la commune de CORTRAT, sur les parcelles cadastrées section ZE n° 7pp et section ZH n° 7pp, représentant une superficie de 31 ha 10 a 40 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société LE CIMENT ROUTE, située à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 13 septembre 2007 par la Société LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri Barbusse – BP 91009 – 45701 VILLEMAMDEUR CEDEX), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, pour une durée de vingt ans, d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire sur le territoire de la commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Terres de Cortrat", sur les parcelles cadastrées section ZE n° 11pp, 12, 13, 14 et 15pp (anciennement dénommées ZE n° 7pp), et section ZH n° 12pp (anciennement dénommée ZH n° 7pp), représentant une superficie totale de 21 ha 07 a 92 ca, dont 4 ha 70 a 34 ca exploitables, pour une production annuelle maximale prévue de 82 500 tonnes,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier au 8 février 2008, dans les communes de CORTRAT, MONTBOUY, MONTCRESSON, OUZOUEUR DES CHAMPS, PRESSIGNY LES PINS et SOLTERRE.
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 9 avril 2008 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 5 mars 2008 par le Conseil Général du Loiret,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les mémoires en réponse du pétitionnaire des 14 février et 20 mars 2008,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des 12 octobre 2007 et 31 mars 2008,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 17 avril 2008,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la transmission de l'exploitant en date du 5 mai 2008, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les parcelles faisant l'objet de la précédente autorisation permettra au pétitionnaire de terminer l'exploitation des terrains concernés, d'accueillir sur un site adapté des déchets inertes non recyclables issus des chantiers du BTP et d'assurer la pérennité de l'entreprise en répondant à la demande locale en matériaux,

CONSIDERANT qu'aux termes du Titre 1, du Livre V, article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne font l'objet d'aucune modification,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### *1.1. AUTORISATION*

La Société **LE CIMENT ROUTE** (siège social : 11 avenue Henri Barbusse – BP 91009 – 45701 VILLEMAMDEUR CEDEX), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes et de calcaire sur le territoire de la commune de **CORTRAT**, au lieudit "Les Terres de Cortrat".

L'emprise autorisée est d'une **superficie totale de 21 ha 07 a 92 ca**, dont 4 ha 70 a 34 ca restent à exploiter, et concerne les parcelles cadastrées :

- section ZE n°s 11pp, 12, 13, 14 et 15pp (anciennement dénommées ZE n°7pp),
- section ZH n°12pp (anciennement dénommées ZH n°7pp),

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 633,0 km et Y = 2 322,0 km.

## ***1.2. ABROGATION***

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 23 août 1990 et 3 juin 1999 sont abrogées.

## ***1.3. NATURE DES ACTIVITES***

### ***1.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT***

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Classement</b>	<b>Observations</b>
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation	Superficie totale autorisée : 21 ha 07 a 92 ca, dont 4 ha 70 a 34 ca exploitables. Production maximale annuelle : 82 500 tonnes.

### ***1.3.B. QUANTITES AUTORISEES***

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 82 500 tonnes/an avec une moyenne de 41 250 tonnes/an.

### ***1.3.C. DUREE DE L'AUTORISATION***

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### ***1.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION***

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ***1.3.E. AMENAGEMENTS***

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### ***1.3.F. REGLEMENTATION***

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation dont il s'agit.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

### II.1. GARANTIES FINANCIERES

#### II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

SITUATION	S1xC1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2xC2 (C2 = 24 500 €/ha les 5 premiers ha ) (20 000 €/ha les 5 ha suivants ) (15 000 €/ha au-delà)	S3xC3 (C3 = 12 000 €/ha)	C en € TTC Actualisé*
1 <sup>ère</sup> période quinquennale	0.2299 x 10 500 €	5.0000 x 24 500 € 5.0000 x 20 000 € 7.3947 x 15 000 €	0.0554 x 12 000 €	470 763 €
2 <sup>ème</sup> période quinquennale	0.1510 x 10 500 €	5.0000 x 24 500 € 5.0000 x 20 000 € 5.2155 x 15 000 €	0.0453 x 12 000 €	423 705 €
3 <sup>ème</sup> période quinquennale	0.0730 x 10 500 €	5.0000 x 24 500 € 5.0000 x 20 000 € 0.5931 x 15 000 €	0.0396 x 12 000 €	325 460 €
4 <sup>ème</sup> période quinquennale	0	5.0000 x 24 500 € 3.3651 x 20 000 €	0.0317 x 12 000 €	266 067 €

\*Montant déterminé en prenant comme références les indices TPOI de février 1998 (416.2) et d'octobre 2007 (587.2)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 512-2 de ce Code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### *II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### *II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre I, Livre V, du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## *II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre I, Livre V, du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## *II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspection pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## ***II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE***

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

## **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

### ***III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES***

#### ***III.1.A. INFORMATION DES TIERS***

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ***III.1.B. BORNAGE***

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ***III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE***

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### ***III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION***

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1. ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

### ***III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES***

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,



- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage, effectué de manière sélective, n'a pas lieu entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août pour ne pas perturber la nidification des oiseaux.

Les terres végétales et les stériles sont stockés en 2 merlons différents d'une hauteur inférieure à 3 mètres ; ces matériaux sont réutilisés pour la remise en état du site, à l'issue de laquelle les terrains concernés seront restitués à la culture.

#### **III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.C. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **III.4.C.a. EXTRACTION A SEC**

L'extraction est réalisée en fouille sèche à l'aide de pelles hydrauliques et si nécessaire par abattage à l'explosif des parties les plus compactes.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 105 mètres NGF, la cote des plus hautes eaux connues étant située à 93,90 mètres NGF.

##### **III.4.C.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

### *III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

### *III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

### *III.4.F. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## *III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS*

### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

#### *III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni de produits nécessaires au fonctionnement (huiles, graisses) des engins sur le site. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à arrêt automatique, sur une aire amovible étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les opérations d'entretien des matériels sont réalisées sur la plate-forme étanche du site de SOLTERRE.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

La réalisation d'un bassin de rétention situé au point bas, au sud-ouest du parcellaire, d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup>, permet de recevoir et stocker les eaux pluviales.

#### *III.5.A.b. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL*

Les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées ou chargées en fines, sont décantées dans un bassin de rétention situé au point bas, au sud-ouest du parcellaire, d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup>. Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle de ces paramètres sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

**Les points suivants sont notamment à prévoir vis à vis du remblaiement :**

La qualité des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance. A cette fin, 4 piézomètres sont installés, 2 en amont et 2 en aval. Ils permettent de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne le pH, la conductivité à 20°C, les nitrates, les nitrites, l'ammonium, l'hydrogénocarbonate, les hydrocarbures totaux, l'atrazine-simazine et les MES. Les prélèvements sont effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau est relevé à cette occasion.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres pénètrent d'au moins 3 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage permet, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, l'arrosage des pistes est systématique.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, sont réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La voirie empruntée dispose d'un revêtement durable dont la propreté est assuré par le passage d'une balayeuse autant que nécessaire.

Le tout venant extrait est évacué exclusivement vers l'installation de traitement que la Société LE CIMENT ROUTE exploite à SOLTERRE. Les véhicules empruntent un chemin privé qui rejoint la RD 117, puis avant l'entrée dans le bourg de SOLTERRE, par un chemin privé conduisant à l'installation.

Une convention relative à l'entretien de la RD 117 est établie entre le département du Loiret et la Société LE CIMENT ROUTE.

### *III.5.C. DECHETS*

Aucun déchet dangereux n'est produit sur la carrière. Les déchets banals, assimilables à des ordures ménagères, sont évacués par une société spécialisée vers les filières de traitement adaptées.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7. du présent arrêté) et de déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### *III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS*

#### *III.5.D.a. GENERALITES*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi. Il n'y aura pas de travail de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est fixé à 70 dB(A).

L'exploitation en fosse et les merlons de terre disposés en bordure de la zone d'extraction permettent de réduire l'impact des émissions sonores.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relatifs aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III.5.D.f. VIBRATIONS

#### Tirs de mines

La fréquence moyenne des tirs est d'un par mois, et au maximum de quatre par mois selon les demandes en matériaux.

Les tirs sont effectués à jours et à heures fixes. L'emploi de détonateurs électriques à micro-retard permet de limiter l'intensité du bruit émis. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures sont conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

### *III.6.A. INTERDICTION D'ACCES*

#### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### III.6.A.b. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 3 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

#### III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### *III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION*

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,

- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *III.6.C. CONSIGNES DE SECURITE*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

## *III.7. REMISE EN ETAT DU SITE*

### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

Globalement, la remise en état du site consiste au remblayage partiel de l'excavation à l'aide des fines de décantation provenant de l'installation de traitement que le pétitionnaire exploite à SOLTERRE et de matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

Après extraction, les fronts résiduels sur les bordures sont purgés afin d'assurer la stabilité et la sécurité.

Les fronts en limite d'exploitation sont talutés à l'aide des matériaux de la carrière provenant des stériles de la découverte et des matériaux trop argileux afin de créer des pentes inférieures à 45°.

Un fossé de drainage est réalisé en tête et en pied de talus.

Le réaménagement final prévoit la remise en culture des terres et la plantation d'une haie paysagère en essences locales adaptées le long du chemin rural n° 2 qui borde le site en périphérie Nord.

Les terres végétales sont remises en place et régérées en évitant tout compactage.

Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement sera coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation.

La surface dérangée de la carrière n'excède pas 17 ha.

### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de rebordis amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.



### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Le remblayage des carrières ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne sont pas susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

### **Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

## **Article V. NOTIFICATION AU MAIRE**

Le Maire de CORTRAT est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## **Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée " carrières", le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article VII. AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article VIII. PUBLICITE**

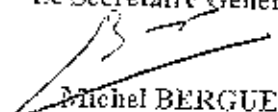
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article IX. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORTRAT, et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 6 MAI 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

**RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES OU A TENIR A DISPOSITION**  
(liste indicative non exhaustive)

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les quinze jours suivants	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêt préfectoral	Transmission
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
III.4.B	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
	Déclaration de travaux de décapage	Un mois avant leur début	
III.4.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.A.c	Surveillance des eaux souterraines	Piézométrie mensuelle Suivi qualité des eaux de la nappe annuel	Mise à disposition des résultats de suivi
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.5.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.D.c	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de l'exploitation, puis tous les trois ans	Mise à disposition
III.5.D.e	Tirs de mines	Dès les premiers tirs, puis tous les ans	Mise à disposition
III.6.B IV.2.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.6.C IV.2.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans

## TABLE DES MATIERES

<b>Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
<b>I.1. AUTORISATION</b>	<b>3</b>
<b>I.2. ABROGATION</b>	<b>4</b>
<b>I.3. NATURE DES ACTIVITES</b>	<b>4</b>
I.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT	4
I.3.B. QUANTITES AUTORISEES	4
I.3.C. DUREE DE L'AUTORISATION	4
I.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.3.E. AMENAGEMENTS	4
I.3.F. REGLEMENTATION	4
<b>Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>II.1. GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>5</b>
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	7
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	7
<b>II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>7</b>
<b>II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>7</b>
<b>II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)</b>	<b>7</b>
<b>II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</b>	<b>8</b>
<b>Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b>	<b>8</b>
<b>III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>	<b>8</b>
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	8
III.1.B. BORNAGE	8
III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	8
<b>III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
<b>III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
<b>III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>	<b>9</b>
III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS	9
III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
III.4.C. EXTRACTION	9
III.4.C.a. EXTRACTION A SEC	9
III.4.C.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX	10
III.4.E. DISTANCE DE RECUIL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	10
III.4.F. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10
<b>III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>10</b>
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
III.5.A.b. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIERES	12

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DECHETS	12
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a. GENERALITES	12
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	13
III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT	13
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	13
III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES	13
III.5.D.f. VIBRATIONS	14
<b>III.6. PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>14</b>
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	14
III.6.A.a. GARDIENNAGE	14
III.6.A.b. CLOTURE	14
III.6.A.c. INFORMATION	14
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	14
III.6.C. CONSIGNES DE SECURITE	15
<b>III.7. REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>15</b>
III.7.A. GENERALITES	15
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	15
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b. REMBLAYAGE	17
Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	17
Article V. NOTIFICATION AU MAIRE	18
Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	18
Article VII. AFFICHAGE	18
Article VIII. PUBLICITE	18
Article IX. EXECUTION	19
<b>RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b>	<b>20</b>

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du  
autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à poursuivre  
l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire,  
sur la commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Terres de Cortrat"

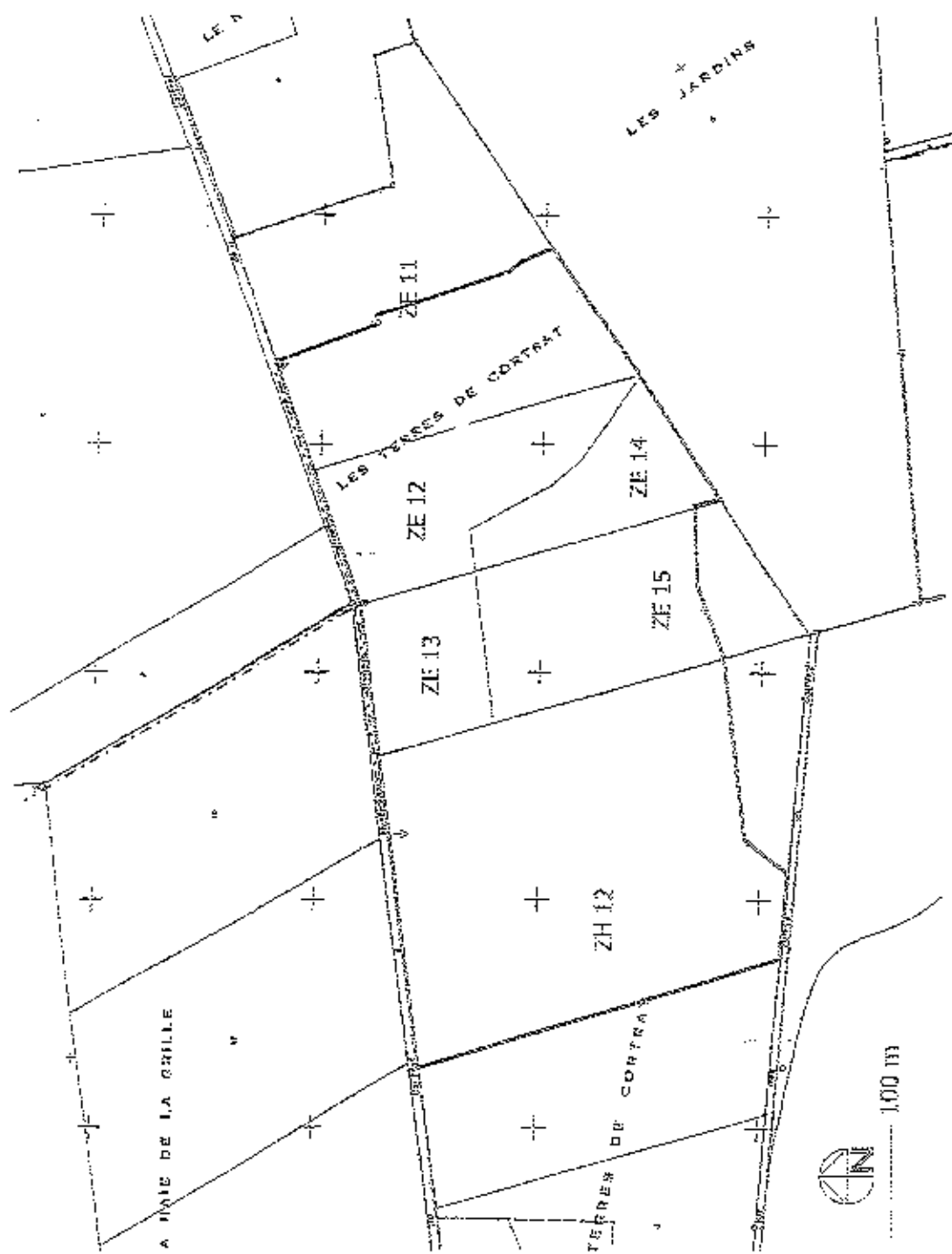


Illustration 1: Plan du parcelleaire

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du  
 autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à poursuivre  
 l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire,  
 sur la commune de CORTRAT, au lieudit "Les Terres de Cortrat"

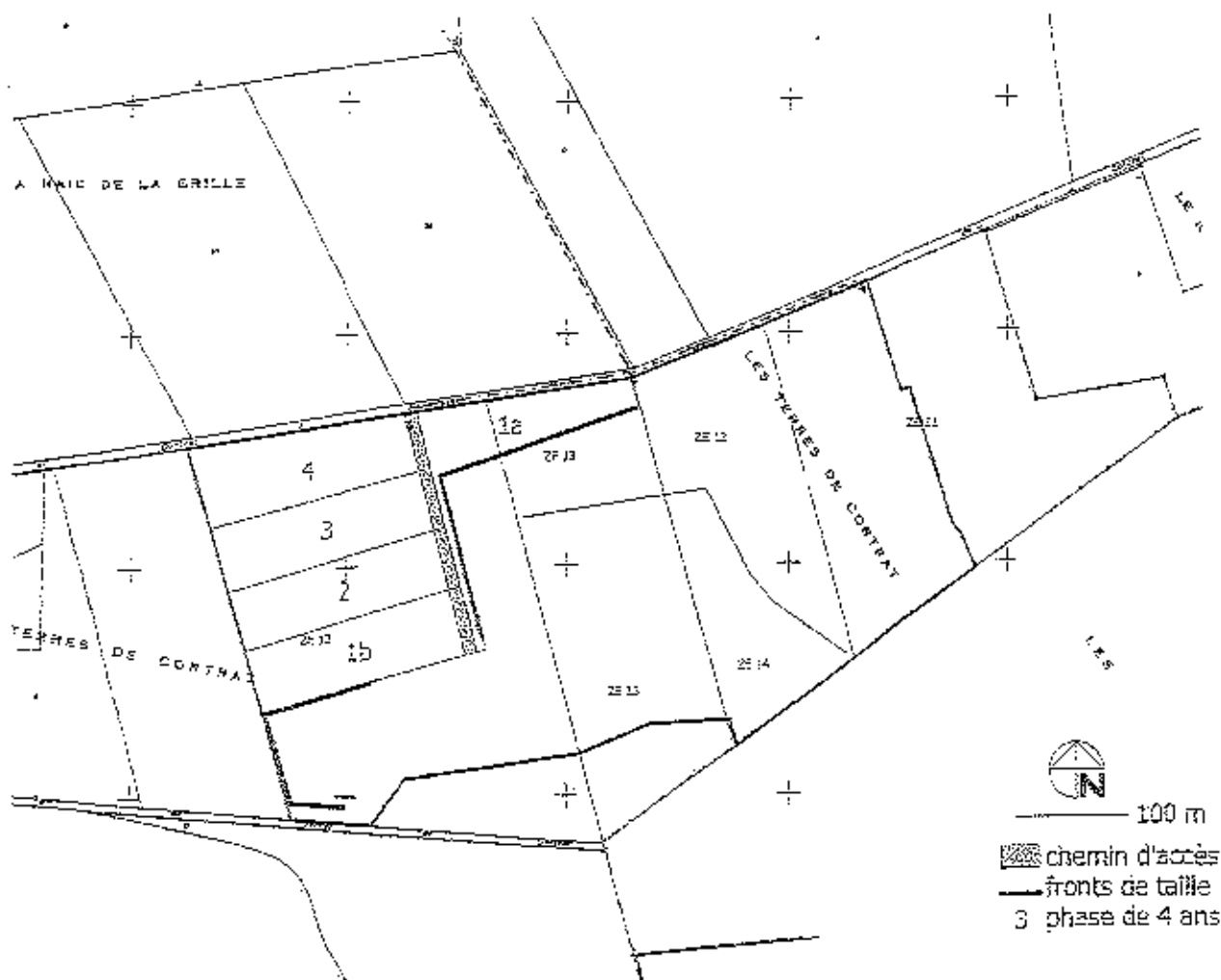


Illustration 3: Plan de phasage



ANNEXE à l'arrêté préfectoral du  
 autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à poursuivre  
 l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire,  
 sur la commune de CORTRAT, au lieudit "Les Terres de Cortrat"

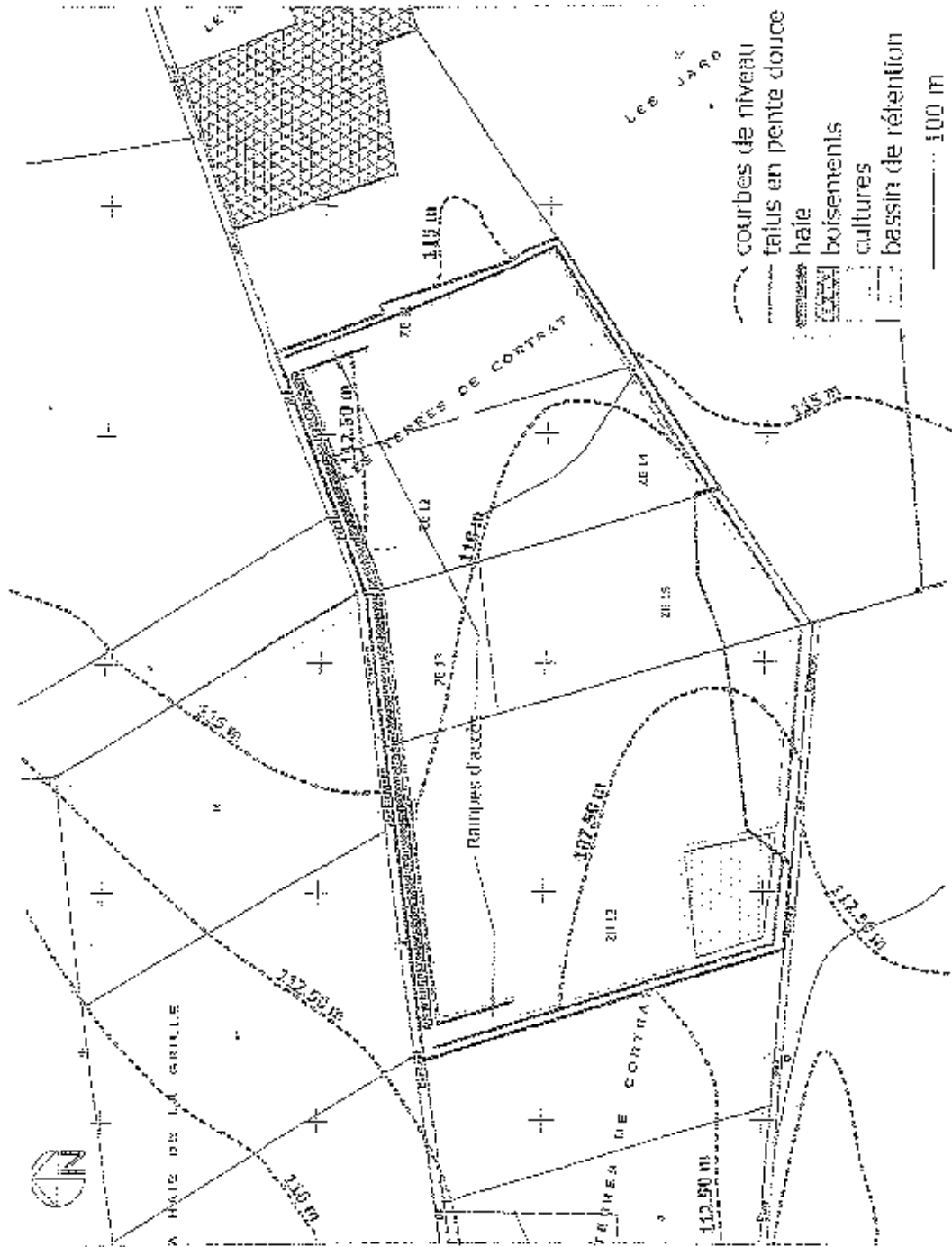


Illustration 41: Plan de réaménagement

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LE CIMENT ROUTE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- Mmes et MM. les Maires de :
  - CORTRAT
  - MONTBOUY
  - MONTCRESSON
  - OUZOUEZ DES CHAMPS
  - PRESSIGNY LES PINS
  - SOLTERRE
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – 45010 ORLEANS CEDEX 1
- Commissaire-Enquêteur : M. Patrick DROUET  
24 voie romaine d'Acquebouille – 45480 OUARTVILLE
- UNICEM CENTRE  
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX